

LOI DE FINANCES POUR 2024

La Loi de finances pour 2024 a été promulguée par la Présidence de la République le 29 décembre 2023 et publiée au Journal officiel du 30 décembre 2023 (Loi n°2023-1322).

Le Gouvernement prévoit une croissance de 1,4% en 2024 et un recul de l'inflation à 2,6% en 2024, contre 4,9% en 2023.

Le déficit public se réduirait pour atteindre 4,4% du PIB cette année (4,9% en 2023).

La part de la dette publique se stabiliserait à 109,7%.

Nous avons recensé pour vous les principales mesures votées concernant les particuliers et les professionnels.

FISCALITÉ DES PARTICULIERS

| IMPÔT SUR LE REVENU

Le barème de l'impôt sur le revenu 2024 (revenus 2023) est revalorisé de 4,8% :

- De 0 € à 11 294 € : **0%**
- De 11 295 € à 28 797 € : **11%**
- De 28 798 € à 82 341 € : **30%**
- De 82 342 € à 177 106 € : **41%**
- À partir de 177 107 € : **45%**

Le plafond global de l'avantage lié au quotient familial est fixé à :

1 759 € pour chaque demi-part additionnelle (contre 1 678 € pour les revenus de 2022)

880 € pour chaque quart de part additionnel (contre 839 € pour les revenus de 2022)

Le plafond de déduction d'une pension alimentaire, pour un enfant majeur non rattaché au foyer fiscal, passe de 6 368 € à 6 674 €.

Le plafonnement de l'avantage fiscal complémentaire accordé aux contribuables veufs ayant des enfants ou des personnes invalides à charge passe de 1 868 € à 1 958 €.

Le plafonnement de l'avantage fiscal accordé aux personnes seules passe de 3 959 € à 4 149 € lorsque le contribuable a un enfant à charge, et de 1 002 € à 1 050 € lorsque le contribuable n'a pas de personne à charge.

Pour le calcul de l'impôt 2024 sur les revenus perçus en 2023, les personnes seules bénéficieront d'une décote égale à la différence entre 873 € et 45,25% du montant de leur impôt sans excéder 1 929 € et les couples soumis à imposition commune, d'une décote égale à la différence entre 1 444 € et 45,25% du montant de leur impôt sans excéder 3 191 €.

Le Gouvernement élargit l'avantage fiscal aux contribuables bénéficiant d'une demi-part supplémentaire de quotient familial (carte du combattant, invalidité, pension d'invalidité...). Désormais, ils peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt supplémentaire, qui pourra compléter celle qui résulte de la majoration du quotient familial qui leur est accordée par ailleurs. Cet avantage fiscal passe à 1 753 €, contre 1 673 € actuellement.

Enfin, le forfait pour frais professionnels est d'au minimum 495 € et d'au maximum 14 171 € pour les revenus 2023.

| CRÉATION D'UN AVANTAGE FISCAL POUR LE PLAN ÉPARGNE AVENIR CLIMAT (PEAC)

Création du Plan Epargne Avenir Climat (PEAC) dans le projet de loi relatif à l'industrie verte, le 16 mai 2023. Le PEAC peut être souscrit par des personnes physiques fiscalement résidentes en France et âgées de moins de 21 ans.

Le plafond des versements sera fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie à paraître. Les rachats partiels sur ce plan sont possibles sans contraintes lorsque le plan est ouvert depuis plus de 5 ans et que le titulaire est âgé de plus de 18 ans. Cependant, plus aucun versement ne sera possible en suivant. Avant 18 ans, le PEAC ne peut pas être racheté, sauf dans deux cas : l'invalidité du titulaire ou le décès de l'un des parents du titulaire.

Le PEAC sera automatiquement clôturé aux 30 ans du titulaire ou en cas de retrait partiel au cours des cinq premières années du plan.

La fiscalité du PEAC :

• **Pendant la détention** (phase de capitalisation) : les plus-values de cessions des titres et instruments financiers ne sont pas imposables.

• **À la sortie** : La plus-value réalisée à la sortie du PEAC est exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

• **Clôture du plan** : Le titulaire a la possibilité de récupérer ses titres en direct. Pour la cession des titres ultérieurement, la plus-value réalisée sera calculée en retenant le prix d'acquisition du titre, à la valeur de la date de clôture ou retrait. Elle sera taxable dans la catégorie des plus-values mobilières des particuliers (PFU ou option à l'IR ainsi qu'aux prélèvements sociaux).

| PER

À compter du 1^{er} janvier 2024, il ne sera plus possible pour un mineur d'ouvrir un PER ou de réaliser des versements volontaires sur des PER déjà ouverts.

| REVALORISATION DU PAS DE PLEIN DROIT

À compter du 1^{er} septembre 2025, le taux de prélèvement à la source, pour les couples soumis à imposition commune, sera individualisé d'office. Le couple pourra choisir l'application du taux du foyer sur option. Les couples se verront donc attribuer différents taux : un taux pour les revenus professionnels pour chaque membre du couple et un taux pour les revenus communs.

| PTZ ET ECO-PTZ

Le PTZ et l'éco-PTZ sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2027. L'octroi du PTZ est recentré sur certains travaux. Pour obtenir l'éco-PTZ, les travaux d'amélioration doivent permettre d'atteindre un certain niveau de performance énergétique.

| PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES

La Loi de finances prévoit différentes mesures :

- Création d'une prime « MaPrimeAdapt' » pour les travaux d'adaptation du logement des personnes âgées ou handicapées (dispositif pour les ménages les plus modestes).
- Prolongation jusqu'au 31 décembre 2025 et recentrage du crédit d'impôt pour les dépenses relatives à l'aide aux personnes au profit des ménages intermédiaires.
- La réduction d'impôt de 25% du montant des primes lors de versements sur les contrats « rente-survie » est majorée de 300 € en présence de personnes à charge.

| AMÉNAGEMENT « MAPRIMERÉNOV' »

La prime « MaPrimeRénov' » est déclinée sous deux piliers pour clarifier la mise en place :

- **Pilier efficacité** : centré sur le remplacement des modes de chauffage carbonés (les passoires énergétiques sont exclues de ce pilier).
- **Pilier performance** : à destination de tous les propriétaires et ciblé sur les projets de rénovations performantes et « globales » qui permettent une amélioration de classe énergétique d'au moins deux niveaux.

Cette prime ne sera plus soumise aux conditions de ressources des propriétaires.

| LOGEMENT

- Dans le cas de la mise en location meublée de sa résidence principale, les revenus, s'ils sont inférieurs à 760 €, ne sont pas imposés dans la catégorie des BIC. Cette disposition est prorogée jusqu'au 31 décembre 2026.
- La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peuvent décider de majorer entre 5% et 60% le taux de la taxe d'habitation sur la résidence secondaire.
- Aménagement de la taxe foncière pour les travaux de rénovation énergétique pouvant aller de 3 à 5 ans.

| DISPOSITIFS RECONDUITS

Différents dispositifs ont été reconduits en 2024 :

- Le dispositif SOFICA qui devait prendre fin au 31 décembre 2023 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2026.
- Prorogation d'éligibilité au dispositif Malraux pour certains secteurs, jusqu'au 31 décembre 2024.
- Prorogation du dispositif Denormandie jusqu'au 31 décembre 2026. Cette prorogation concerne aussi les SCPI Denormandie.
- Le taux de réduction de 25% d'impôt sur le revenu pour la souscription au capital de PME, de fonds d'investissement de proximité (FIP) ou de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) a été reconduit jusqu'au 31 décembre 2025.

RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Renforcement marqué de la lutte contre la fraude via différents aménagements :

- En cas de fraude fiscale aggravée, la création d'une peine complémentaire est mise en place avec privation des droits à l'octroi de réductions et crédits d'IR et d'IFI.
- Les agents des finances publiques peuvent utiliser les réseaux sociaux et plateformes pour évaluer le train de vie et constater un défaut de déclaration.
- Création d'une sanction pénale en cas de mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude fiscale.
- L'indemnisation des lanceurs d'alertes fiscaux pour fraude est pérennisée.

QUASI-USUFRUIT

À compter de 2024, la créance de restitution d'un quasi-usufruit, née d'une donation de la nue-propriété d'une somme d'argent avec réserve de quasi-usufruit, n'est plus déductible de l'actif successoral de l'usufruitier.

CESSION DES TERRAINS À BÂTIR

Prolongation jusqu'au 31 décembre 2025 de l'abattement exceptionnel pour les démolitions/reconstructions dans les zones A, A bis ou B1. Les nouveaux taux d'abattement vont de 60% à 85%.

FISCALITÉ DES PROFESSIONNELS

PARTS DE SOCIÉTÉ POUR L'IFI

Désormais, les dettes contractées directement ou indirectement par la société pour financer un actif non imposable ne sont plus déductibles pour valoriser les titres de sociétés au titre de l'IFI 2024.

MESURES LOCATION MEUBLÉE

- L'objectif initial évoqué dans le dernier projet de Loi de finances était d'aligner l'abattement du meublé de tourisme classé sur celui de la location meublée classique, en le faisant passer de 71% à 50%.

Un amendement, qui prévoyait l'alignement de l'abattement applicable au meublé de tourisme en zone tendue sur celui des locations nues (abattement de 30%) a été adopté, par erreur, par le Sénat.

Ainsi, la mesure telle qu'elle est présentée, prévoit que les meublés de tourisme (classés et non classés) relèvent désormais du régime micro-BIC si leur chiffre d'affaires est inférieur à 15 000 € contre 188 700 € avant. Il est par ailleurs prévu que l'abattement de 71% soit remplacé par un abattement de 30%. Seule l'activité de chambres d'hôtes n'est pas impactée et conserve son plafond de micro-BIC à 188 700 € et l'abattement de 71%.

Tableau récapitulatif des seuils et abattements tels qu'ils ont été votés :

Locations	Seuil Micro BIC	Abattement
Parahôtellerie et chambres d'hôtes	188 700 €	71%
Location meublée longue durée	77 700 €	50%
Meublé de tourisme non classé	15 000 €*	30%*
Meublé de tourisme classé en zone tendue	15 000 €*	30%*
Meublé de tourisme classé en zone non tendue	15 000 €*	51%*

*Montants et abattements susceptibles d'être modifiés en cours d'année 2024

Néanmoins, dans l'immédiat, rien ne change puisque la mesure adoptée par erreur est gelée par le biais d'une enquête administrative. L'abattement historique de 71% reste donc en vigueur pour l'instant. En fonction du résultat de cette enquête, cette mesure pourrait ensuite être corrigée dans le cadre d'un projet de Loi de finances rectificative ou du futur projet de Loi de finances 2025.

- Les entreprises et sociétés ayant pour activité la location meublée et la location équipée sont exclues de l'exonération Dutreil. Elle s'applique pour toute transmission à partir du 17 octobre 2023. Cette exclusion s'applique aussi quand l'activité est exercée en direct via une entreprise individuelle.
- Distinction entre parahôtellerie et location meublée pour la TVA. L'amendement prévoit une soumission à TVA au titre de la parahôtellerie lorsque les 2 éléments suivants sont constatés de manière cumulative : la mise à disposition d'un logement pour 30 nuits au plus par client et la réalisation d'au moins 3 des 4 prestations suivantes : petit-déjeuner, nettoyage des locaux régulier, fourniture de linge et réception de la clientèle, même non personnalisée.

REPORT DE LA SUPPRESSION DE LA CVAE

Initialement supprimée en 2024, l'abrogation de la CVAE est reportée à 2027. Le taux d'imposition maximal à la CVAE en 2024 est de 0,28%, de 0,19% en 2025 et de 0,09% en 2026 pour être complètement supprimé en 2027.

CRÉATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT DES ENTREPRISES AU TITRE DES INVESTISSEMENTS EN FAVEUR DE L'INDUSTRIE VERTE (C3IV)

Création d'un crédit d'impôt pour les investissements en faveur de l'industrie verte. Ces investissements ouvrent droit à un crédit d'impôt sous réserve d'obtention d'un agrément. Ils doivent être réalisés pendant une durée de 5 ans au minimum en France (3 ans pour les petites et moyennes entreprises).

Le crédit d'impôt est calculé en fonction d'un pourcentage de dépenses engagées :

	Taux initial	Entreprises moyennes (majoration de 10 points)	Petites entreprises (majoration de 20 points)
Taux classique	20%	30%	40%
Zone d'aide à finalité régionale	25%	35%	45%
Régions ultrapériphériques françaises	40%	50%	60%

EXPLOITANTS AGRICOLES

Mesures favorables pour les exploitants agricoles avec une hausse du seuil du micro-BA et du seuil d'exonération des plus-values prévu à l'article 151 septies du CGI.

ENTREPRISES SITUÉES EN ZONES DE SOUTIEN

Prorogation de l'exonération d'impôt pour les entreprises nouvelles créées dans les zones de soutien aux territoires en difficulté selon les dates suivantes :

- ZRR : 30 juin 2024
- ZFU-TE : 31 décembre 2024
- BUD : 31 décembre 2026
- AFR : 31 décembre 2027

Outre la prorogation de l'exonération, les régimes BET et ZRR fusionnent pour donner France Ruralités et Revitalisation (FRR).

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

Différentes mesures sur la TVA :

- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA), pour les petites entreprises, est transposée pour modifier le régime de franchise de la TVA à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Conséquence principale, pour les assujettis en France, la franchise de base de TVA sera applicable si le CA de l'année ne dépasse pas 93 500 € et celui de l'année précédente 85 000 €.
- Aménagement de la TVA à l'importation et des ventes à distance de biens importés pour éviter la fraude à la TVA dans certaines opérations (ex : drop shipping).

POURBOIRES

L'exonération d'IR des pourboires par des professionnels du secteur Café Hôtellerie Restauration, mise en place lors de la Loi de finances de 2022, est prolongée au titre des salaires et pourboires perçus au titre de 2024 (si la rémunération mensuelle n'excède pas, au titre des mois concernés, 1,6 SMIC).

ABATTEMENT DONATION OU CESSION D'ENTREPRISE

L'abattement fiscal en cas de cession ou donation en pleine propriété, aux salariés ou aux proches, passe à 500 000 € dès le 1^{er} janvier 2024 contre 300 000 € auparavant.

IMPOSITION MULTINATIONALES

Un impôt complémentaire de 15% est mis en place pour les groupes d'entreprises multinationales.

Il est applicable aux entités localisées en France et ayant un chiffre d'affaires supérieur à 750 millions d'euros au cours d'au moins 2 exercices.

BARÈMES FISCAUX 2024

Vous trouverez ci-après notre habituelle revue des différents barèmes fiscaux actualisés pour 2024.

IMPÔT SUR LE REVENU

Barème IR 2024 (revenus 2023)

Revenu imposable / Nombre de parts	Taux d'imposition
N'excédant pas 11 294 €	0%
> 11 295 € et ≤ 28 797 €	11%
> 28 798 € et ≤ 82 341 €	30%
> 82 342 € et ≤ 177 106 €	41%
> à 177 107 €	45%

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

Fraction de revenu fiscal de référence	Contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé	Contribuables mariés ou pacsés, soumis à l'imposition commune
Inférieure ou égale à 250 000 €	0%	0%
Comprise entre 250 001 € et 500 000 €	3%	0%
Comprise entre 500 001 € et 1 000 000 €	4%	3%
Supérieure à 1 000 000 €	4%	4%

IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE

Barème IFI 2024

Patrimoine net imposable	Taux d'imposition
Entre 800 001 € et 1 300 000 €	0,50%
Entre 1 300 001 € et 2 570 000 €	0,70%
Entre 2 570 001 € et 5 000 000 €	1,00%
Entre 5 000 001 € et 10 000 000 €	1,25%
> à 10 000 000 €	1,50%

Modalités d'imposition 2024

Seuil taxable, décote, plafonnement et déclarations

Seuls les patrimoines supérieurs à 1,3 M€ sont taxés, mais à partir de 800 K€.

*Système de décote pour les patrimoines compris entre 1,3 et 1,4 M€ (décote = 17 500 € - (1,25% x PNT)).

Plafonnement : l'imposition 2024 (IR, PS, CEHR, PFL, PFU et IFI) ne peut excéder 75% des revenus 2023.

Déclaration : les contribuables soumis à l'IFI doivent déclarer le montant de leur patrimoine net immobilier, valorisé au 1^{er} janvier de l'année, sur la déclaration 2042 et en détailler la composition sur des annexes.

SUCCESSIONS ET DONATIONS

Barème 2024 des successions et donations

Fraction de part nette taxable	Taux
En ligne directe, entre conjoints et concubins pacsés	
N'excédant pas 8 072 €	5%
Comprise 8 072 € et 12 109 €	10%
Comprise entre 12 109 € et 15 932 €	15%
Comprise entre 15 932 € et 552 324 €	20%
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30%
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40%
Au-delà de 1 805 677 €	45%
Entre frères et sœurs	
N'excédant pas 24 430 €	35%
Au-delà de 24 430 €	45%
Entre parents jusqu'au 4^{ème} degrés inclusivement	
Totalité	55%
Entre parents au-delà du 4^{ème} degrés et entre non parents	
Totalité	60%

Article 777 du Code Général des Impôts

Barème des abattements 2024

Renouvelables tous les 15 ans (selon la législation actuelle)

Donataire	Abattement donation	Abattement succession
Conjoint - Partenaire pacsé	80 724 €	exonération
Enfant, petit-enfant en représentation, ascendant	100 000 €	100 000 €
Frère et sœur	15 932 €	15 932 €
Neveu et nièce	7 967 €	7 967 €
Petit-enfant	31 865 €	1 594 €
Arrière petit-enfant	5 310 €	1 594 €
Autre parent ou tierce personne	0 €	1 594 €
Personne atteinte d'un handicap (abattement cumulable)	159 325 €	159 325 €

Il existe un abattement supplémentaire de 31 865 € pour les dons de sommes d'argent, si le donateur a moins de 80 ans pour un don aux enfants majeurs ou pour un don aux petits-enfants et arrière petits-enfants majeurs.

Barème usufruit et nue-propriété (article 669 du Code Général des Impôts)

Âge de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Moins de 21 ans révolus	90%	10%
Moins de 31 ans révolus	80%	20%
Moins de 41 ans révolus	70%	30%
Moins de 51 ans révolus	60%	40%
Moins de 61 ans révolus	50%	50%
Moins de 71 ans révolus	40%	60%
Moins de 81 ans révolus	30%	70%
Moins de 91 ans révolus	20%	80%
Plus de 91 ans révolus	10%	90%

ASSURANCE-VIE

Fiscalité décès de l'assurance vie

Contrat souscrit avant le 20,11,91	
Primes versées avant le 13,10,98	Primes versées après
Exonération totale	Abattement de 152 500 € par bénéficiaire, puis taxation de 20% jusqu'à 700 K€, puis 31,25% au-delà
Contrat souscrit à compter du 20,11,91	
Primes versées avant le 13,10,98	Primes versées après
Primes versées avant le 70 ^e anniversaire de l'assuré	Abattement de 152 500 € par bénéficiaire, puis taxation de 20% jusqu'à 700 K€, puis 31,25% au-delà
Primes versées après le 70 ^e anniversaire de l'assuré	
Droits de mutation par décès sur la fraction des primes qui excède 30 500 € (Exonération totale pour le conjoint marié ou pacsé)	

Suppression de l'exonération de l'IR sur les gains des contrats d'assurance-vie souscrits avant le 1^{er} janvier 1983 pour les produits afférents aux primes versées depuis le 10 octobre 2019.

Fiscalité en cas de rachat

Durée	Primes versées	
Contrat de moins de 4 ans	Avant le 27,09,2017	Après le 27,09,2017
	PS + IR ou PS + PFL de 35%	PS + IR ou PS + PFU de 12,80%
Contrat de 4 à 8 ans	PS + IR ou PS + PFL de 15%	PS + IR ou PS + PFU de 12,80%
	Contrat de plus de 8 ans	PS + IR ou PS + PFL de 7,50%

Les abattements de 4 600 € pour une personne seule et de 9 200 € pour un couple (marié ou pacsé) après la huitième année du contrat sont maintenus en toute circonstance

IMPÔT SUR LES PLUS-VALUES

Plus-values mobilières

Titres acquis avant le 1 ^{er} janvier 2018				Titres acquis après le 1 ^{er} janvier 2018	
Au choix					
Régime classique : IR + PS		Régime dérogatoire* : IR + PS		Nouveau régime	
Durée de détention	% abattement (IR)	Durée de détention	% dérogation (IR)	Prélèvement forfaitaire unique de 30% ou IR + PS	
Entre 0 et 2 ans	0%	Entre 1 et 4 ans	50%		
Entre 2 et 8 ans	50%	Entre 2 et 8 ans	65%		
+ de 8 ans	65%	+ de 8 ans	85%		

*cession de PME < 10 ans / cession intrafamiliale / dirigeant partant à la retraite
En outre, le dirigeant partant à la retraite dispose sous conditions d'un abattement de 500 K€

Tableau d'imposition comparatif (IR vs. PFU)

Taux marginal d'imposition	Dividendes		Intérêts Coupons		Plus-values des valeurs mobilières					
	PFU	IR + PS avec abattement de 40%	PFU	IR + PS	PFU	IR + PS	PFU	IR + PS avec abattement de 50%	PFU	IR + PS avec abattement de 65%
0%	30%	17,20%	30%	17,20%	30%	17,20%	30%	17,20%	30%	17,20%
11%	30%	23,05%	30%	27,45%	30%	27,45%	30%	21,95%	30%	20,30%
30%	30%	33,16%	30%	45,16%	30%	45,16%	30%	30,16%	30%	25,66%
41%	30%	39,01%	30%	55,41%	30%	55,41%	30%	34,91%	30%	28,76%
45%	30%	41,14%	30%	59,14%	30%	59,14%	30%	36,64%	30%	29,89%

*avec CSG déductible de 6,8%

Plus-values immobilières

Concerne aussi bien les immeubles bâtis que les terrains à bâtir,
Taxation à IR au taux de 19% et aux PS au taux de 17,20%, après abattement ci-dessous.

Délai de détention	Abattement IR	Abattement PS	Délai de détention	Abattement IR	Abattement PS
Moins de 6 années	0%	0,00%	18 années	78%	21,45%
6 années	6%	1,65%	19 années	84%	23,10%
7 années	12%	3,30%	20 années	90%	24,75%
8 années	18%	4,95%	21 années	96%	26,40%
9 années	24%	6,60%	22 années	100%	28,00%
10 années	30%	8,25%	23 années	100%	37,00%
11 années	36%	9,90%	24 années	100%	46,00%
12 années	42%	11,55%	25 années	100%	55,00%
13 années	48%	13,20%	26 années	100%	64,00%
14 années	54%	14,85%	27 années	100%	73,00%
15 années	60%	16,50%	28 années	100%	82,00%
16 années	66%	18,15%	29 années	100%	91,00%
17 années	72%	19,80%	30 années	100%	100%

La plus-value est égale à la différence entre le prix de vente (diminué des frais de cession et du montant de la TVA acquittée) et le prix d'achat, majoré des :
- frais d'enregistrement réellement payés lors de l'achat ou forfaitairement de 7,50% du prix d'achat,
- travaux réellement supportés ou bien forfaitairement à hauteur de 15% du prix d'achat sous condition de détention du bien de 5 années à minima.

Taxe supplémentaire pour les plus-values supérieures à 50 000 €

De 50 001 à 60 000 €	2% PV - (60 000 € - PV) x 1/20	De 160 001 à 200 000 €	4% PV
De 60 001 à 100 000 €	2% PV	De 200 001 à 210 000 €	5% PV - (210 000 € - PV) x 20/100
De 100 001 à 110 000 €	3% PV - (110 000 € - PV) x 1/10	De 210 001 à 250 000 €	5% PV
De 110 001 à 150 000 €	3% PV	De 250 001 à 260 000 €	6% PV - (260 000 € - PV) x 25/100
De 150 001 à 160 000 €	4% PV - (160 000 € - PV) x 15/100	Supérieur à 260 000 €	6% PV

PV : montant total de la plus-value imposable.

FISCALITÉ DU PER

	Versements volontaires (PERIN / PERCOL)		Epargne salariale (PERCOL)	Versements obligatoires (PEROB)
	Versements déductibles	Versements non déductibles	Participation, intéressement, abondement, CET	Cotisations employeurs / salariés
Fiscalité à l'entrée	Déductible de l'assiette IR dans la limite du plafond prévu	Non déductible	Exonération d'IR dans la limite du plafond prévu CSG (9,70%)	Exonération d'IR CSG (9,70%)
Sortie possible	Capital et/ou rente	Capital et/ou rente	Capital et/ou rente	Rente
Fiscalité pour la sortie en capital	Capital soumis à IIR	Capital exonéré d'IR	Capital exonéré d'IR	La sortie en capital n'est pas possible
	Plus-values soumises au PFU	Plus-values soumises au PFU	Plus-values soumises aux PS	
Fiscalité pour la sortie en rente	Imposable à IIR Rente viagère à titre gratuit (RVTG) avec abattement de 10%	Imposable à IIR Rente viagère à titre onéreux (RVTO) avec abattement en fonction de l'âge	Imposable à IIR Rente viagère à titre onéreux (RVTO) avec abattement en fonction de l'âge	Imposable à IIR Rente viagère à titre gratuit (RVTG) avec abattement de 10%